

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE HERBSHEIM

Nous, Esther SITTLER, Maire de la Commune de Herbsheim,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'adjoint délégué par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 octobre au 31 mars: de 8 h 00 à 18 h 00

Du 01 avril au 30 septembre: de 8 h 00 à 20 h 00

Le 01 novembre: de 8 h 00 à 18 h 00

Le 24 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00

Le 31 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ni les jours fériés

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, fixé à cinq ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière. Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, la pose plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 16. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches et Jours fériés.

Article 17. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Article 18. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 19. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 20. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 21. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

TITRE 5

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 22. Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires d'un diamètre standard de 18 cm maximum.

Les plaques, -type plaque anglaise ovale, gravure en relief, fond foncé et lisse, réf.C460- seront scellées et auront une dimension de 16 cm / 8 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal ou d'un élu.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 à 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 23 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 8 octobre 2012. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 24.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à HERBSHEIM, le 08 octobre 2012

Esther SITTLER,
Sénateur-Maire



COMMUNE DE
67230 HERBSHEIM

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 1

Dans l'enceinte du cimetière communal, la commune d'Herbsheim met à la disposition des familles un espace cinéraire.

Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires :

- des personnes décédées à Herbsheim ou exhumées du cimetière communal
- des personnes domiciliées à Herbsheim alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Herbsheim.

ARTICLE 2

L'espace cinéraire est réparti en 2 zones :

- Le **columbarium** (monument communautaire) **modèle Fontaine Fleurie Murale de 8 cases**
- Le **Jardin du Souvenir**

ARTICLE 3

Les urnes ne pourront être acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes :

- **4 urnes de 16 à 18 cm de diamètre par case (8 cases)**

Au Jardin du Souvenir, les cendres contenues dans les urnes pourront être enfouies ou dispersées.

ARTICLE 4

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une **période de 15 ans ou 30 ans** aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

Le montant du renouvellement est fixé par le Conseil Municipal.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium pour déposer les cendres de leur défunt, le Jardin du Souvenir leur permettra de répandre ou enfouir celles-ci dans cet espace au prix de **50.- €**.

ARTICLE 5

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne (ou les urnes) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à le faire et à déposer cette urne (ou ces urnes) dans la case commune pendant une année, puis les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 6

L'ouverture et fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, sera exécuté exclusivement par l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet par la commune et après autorisation délivrée à la famille par le service état civil de la mairie.

ARTICLE 7

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- l'inscription sur les plaques des cases se fera avec un type unique de plaque et de caractères dont le modèle est fixé par la commune en l'occurrence « **Plaque anglaise ovale, gravure en relief, fond foncé et lisse -Réf. C460- taille : 16 cm sur 8 cm** Cette inscription devra être demandée en mairie, le coût en incombera à la famille concessionnaire ;
- seront inscrits sur ces plaques, à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et année de décès ;
- sur la plaque d'une case pourra être déposé un arrangement floral non encombrant. Toute composition florale trop encombrante pourra être déplacée par les services de la mairie sur une surface proche prévue à cet effet (table).

ARTICLE 8

Tous travaux relatifs à l'ouverture et à la fermeture d'une case seront effectués par les pompes funèbres ou l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet. Toute gravure sur une plaque sera confiée à l'entreprise agréée.

Fait à Herbsheim, le 8 octobre 2012

Le Maire,
Esther SITTLER

